

No 498

Loi sur les services consulaires

Adoptée à Helsinki le 22 avril 1999

En vertu de la décision du Parlement, il est statué ce qui suit:

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier
Champ d'application**

Au sens de la présente loi, les services consulaires désignent les fonctions consulaires prévues à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (SopS 50/1980), fonctions que les représentations diplomatiques et consulaires (*représentations*) faisant partie de la représentation de la Finlande à l'étranger peuvent accomplir pour apporter assistance à une personne privée ou morale, ou veiller aux droits et intérêts de celles-ci, et dont l'accomplissement fait partie des fonctions incombant à l'administration des Affaires étrangères en vertu de la présente loi, sous réserve d'autres dispositions concernant les services en question.

**Article 2
Bénéficiaire du service consulaire**

Sous réserve d'autres dispositions sur les services consulaires, les services consulaires prévus aux chapitres 3 à 10 de la présente loi sont destinés aux personnes morales finlandaises et aux personnes physiques de nationalité finlandaise, ainsi qu'aux ressortissants étrangers résidant de manière permanente en Finlande, ou ayant le droit ou obtenu l'autorisation de séjourner ou de travailler en Finlande de manière permanente ou dans des conditions comparables.

Les services consulaires destinés aux ressortissants des pays nordiques sont fixés à l'article 34 de l'Accord de coopération conclu entre l'Islande, la Norvège, la Suède, la Finlande et le Danemark (SopS 28/1962). Le droit reconnu aux citoyens de l'Union européenne d'accéder aux services diplomatiques et consulaires d'un autre État membre de l'Union est fixé à l'article 8 c du Traité instituant la Communauté européenne.

Les services consulaires prévus aux chapitres 4 et 10 de la présente loi peuvent être étendus à d'autres ressortissants étrangers pour une raison particulière. Une personne morale étrangère peut accéder pour une raison particulière aux services consulaires prévus au chapitre 10 de la présente loi.

[Article 3
Recours aux autres autorités

Le ministère des Affaires étrangères (Ministère) et les représentations apportent sur demande assistance aux autorités si cette assistance fait l'objet de dispositions spéciales ou si elle peut être considérée comme justifiée.] (Abrogé par la loi No 204/2000)

Article 4
Suivi des droits et des intérêts
des personnes concernées

Le Ministère et les représentations veillent aux intérêts et aux droits à l'étranger des personnes physiques et morales prévues à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et des autres obligations internationales de la Finlande.

Article 5
Information générale

Selon leurs possibilités, le Ministère et les représentations fournissent, aux personnes physiques et morales prévues à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, une information générale sur les conditions particulières qui prévalent dans la circonscription consulaire de la représentation, ainsi que dans les questions afférentes à la conduite, par les autorités d'un État étranger, d'affaires concernant les devoirs et les droits des personnes concernées.

Article 6
Restrictions générales en matière de services consulaires

Le Ministère et les représentations doivent s'acquitter des services consulaires en tenant compte des lois et des règlements en vigueur dans la circonscription consulaire de la représentation, du droit international public et des traités internationaux par lesquels la Finlande est lié.

Le Ministère, la représentation ou leur agent ne peuvent tenir lieu d'assistant ou représentant judiciaires, ou de conseiller juridique d'un demandeur de service consulaire.

Article 7
Priorité de l'information due au demandeur,
devoir informatif de celui-ci

Avant que soient prises les autres mesures prévues dans cette loi, le demandeur d'un service consulaire est conseillé et guidé dans la gestion de son affaire.

Les mesures prévues aux chapitres 3 à 10 de la présente loi peuvent être prises si le demandeur n'est pas dans la capacité de gérer autrement son affaire.

Le demandeur doit fournir au Ministère et à la représentation les renseignements et les pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'un service consulaire et favoriser l'accomplissement du service demandé pour son affaire.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION

Article 8 Fonctions du Ministère

La planification générale, l'orientation et le contrôle des services consulaires ressortissent au Ministère.

Le Ministère conseille, guide et assiste selon les besoins la représentation dans l'accomplissement d'un service consulaire particulier.

Article 9 Exécution des services consulaires à la représentation

Les représentations chargées des services consulaires sont les ambassades, les missions diplomatiques, ainsi que les postes du consul général, du consul ou du vice-consul de carrière.

Il incombe au chef de la représentation de surveiller la gestion des services consulaires de sa circonscription consulaire et de répondre de leur exécution.

Si un service consulaire s'avère nécessaire dans un État ne faisant partie de la circonscription consulaire d'aucune représentation, le Ministère de décide de son exécution.

Article 10 Consuls honoraires

Le consul honoraire peut être chargé des services consulaires qui relèvent de sa compétence ou pour lesquels il est mandaté par le Ministère.

CHAPITRE 3 SERVICES POUR LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Article 11 Personnes en difficulté

L'accès aux services consulaires prévus dans ce chapitre concerne les personnes prévues à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi et qui séjournent provisoirement à l'étranger et que la représentation juge en difficulté pour cause de maladie, d'accident, de sinistre, d'infraction dont elles sont victimes ou pour toute autre cause comparable.

Article 12 Assistance à la personne en difficulté

La représentation fournit, selon les besoins, des conseils et de l'assistance à la personne en difficulté pour favoriser sa prise de contact avec un proche ou une autre personne, son accès aux soins médicaux,

l'arrangement de son retour en Finlande, l'obtention d'assistance judiciaire, le dépôt d'une plainte et l'organisation de toute autre forme d'assistance nécessaire qu'appelle la situation.

Si les difficultés d'une personne est la conséquence d'une privation illégale de liberté, la représentation doit en avertir les autorités compétentes de l'État concerné ainsi que les autorités concernées en Finlande, fournir de l'assistance, selon les besoins, dans la transmission des informations entre les autorités chargées de l'affaire et la personne privée illégalement de liberté, dans la prise des contacts nécessaires entre l'intéressé et ses proches et assurer le suivi du traitement de l'affaire par les autorités de l'État concerné.

Article 13

Transfert de fonds et assistance financière

Le représentant peut, sur demande, transférer des fonds contre provision préalablement versée sur un compte du Ministère, ou accorder une assistance financière dans le cadre des crédits alloués à cette fin, à toute personne en difficulté et reconnue par la représentation dans l'incapacité d'obtenir, sans cette assistance, les fonds qui suffisent à parer un péril immédiat.

La représentation peut accorder à titre d'assistance financière :

- 1) une assistance modeste pour parer un péril immédiat;
- 2) une assistance pour financer le rapatriement de l'intéressé contre un engagement formel de remboursement, s'il n'est pas possible d'accéder à des fonds en dépôt;
- 3) une assistance pour financer le rapatriement de l'intéressé ou des soins médicaux indispensables et provisoires, s'il n'est pas possible d'accéder à des fonds déposés et que la personne en difficulté se trouve dans l'incapacité, en raison de la gravité de sa maladie ou de toute autre raison comparable, de s'engager formellement à rembourser le montant de cette assistance.

Le montant de l'assistance modeste est déduit des fonds éventuellement transférés par voie de chancellerie ou est ajoutée à l'éventuel engagement de remboursement.

Article 14

Refus d'accorder une assistance financière

La représentation peut refuser d'accorder une assistance financière si :

- 1) le demandeur a, au moment de sa requête, intentionnellement communiqué des informations erronées sur son identité ou d'autres informations erronées de nature à avoir un effet sur la décision, ou s'il a omis de révéler un fait qui aurait pu avoir un effet sur le contenu de la décision;
- 2) le demandeur a obtenu antérieurement de la représentation une assistance financière injustifiée, en communiquant intentionnellement des informations erronées sur son identité ou d'autres informations erronées de nature à avoir un effet sur la décision, ou s'il a omis de révéler des faits ayant un effet sur le contenu de la décision;
- 3) le demandeur a utilisé l'assistance financière reçue antérieurement à d'autres fins que celles qui avaient justifié son octroi;

4) le demandeur n'a pas remboursé le montant de l'assistance financière qui lui avait été antérieurement octroyée.

CHAPITRE 4 SERVICES EN SITUATION DE CRISE

Article 15 Sécurité personnelle

Dans les situations ou les menaces de grande catastrophe, de catastrophe naturelle ou écologique, de guerre, de guerre civile ou d'autres crises, la représentation assiste, pour en assurer la sécurité personnelle, toute personne résidant dans sa circonscription consulaire et prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

Article 16 Évacuation et rapatriement

Si la sécurité personnelle de l'intéressé l'exige, la représentation peut l'assister dans l'arrangement de son évacuation de la zone de crise vers la région sûre la plus proche, ou encore de son rapatriement.

L'évacuation et le rapatriement ne sont arrangés qu'avec le consentement de l'intéressé.

Article 17 Facteurs intervenant dans l'octroi de l'assistance

Lors de l'examen des mesures d'assistance prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et de leur étendue, il doit être tenu compte de la situation de crise, des autres conditions, des mesures prises par les autres pays nordiques et les États membres de l'Union européenne, ainsi que des possibilités d'assistance qui s'offrent effectivement à la représentation.

Article 18 Maintien du contact et l'information

En cas de crise avérée ou menaçante, la représentation apporte, selon ses possibilités, son assistance dans le maintien des contacts nécessaires entre l'intéressé et son proche dans son pays d'origine.

La représentation informe le Ministère de la situation des personnes prévues à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi et se trouvant dans la zone de crise, ainsi que de l'évolution de la crise.

Le Ministère ou la représentation peuvent, s'ils le jugent utile, tenir le public informé des conditions d'entrée et de séjour dans une zone donnée, et du sortie de cette zone.

CHAPITRE 5 SERVICES AUX DÉTENUS ET ACCUSÉS

Article 19

Assistance immédiate aux personnes privées de liberté

La représentation doit immédiatement prendre attache, à la demande de celle-ci, avec toute personne prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi (*personne privée de liberté*), et se trouvant en détention préventive, incarcérée ou privée de quelque autre manière de liberté.

À la demande de la personne privée de liberté, la nouvelle de la privation de liberté est communiquée à son proche ou à une autre personne nommée; une visite est rendue dans la mesure du possible à la personne détenue; celle-ci est assistée selon les besoins, pour qu'elle se procure un assistant judiciaire et toute autre aide judiciaire conforme à la législation locale, ainsi que les services d'un interprète.

Article 20

Assistance pendant la privation de liberté

Pendant la privation de liberté, la représentation garde, selon les besoins et les circonstances locales, le contact avec la personne privée de liberté.

La représentation s'assure des conditions de traitement réservée à la personne privée de liberté et de la manière dont son dossier est traité par les autorités compétentes de l'État étranger concerné.

La représentation peut, si elle le juge utile, assister, à la demande de celle-ci, une personne privée de liberté en vue de son recours en grâce, de sa libération anticipée ou de l'ajournement de l'application de la peine d'emprisonnement prononcée à son endroit.

Article 21

Transfert de fonds à une personne privée de liberté

La représentation peut, contre provision préalable sur un compte du Ministère, transférer des fonds à une personne privée de liberté pour lui permettre de s'acquitter des amendes ou de la caution nécessaires à sa libération.

Article 22

Assistance à l'accusé

Si une personne accusée d'une infraction n'a pas été privée de sa liberté, la représentation assiste celle-ci, à sa demande et selon les besoins, pour qu'elle se procure un assistant judiciaire et toute autre aide judiciaire conforme à la législation locale, ainsi que les services d'un interprète; selon les besoins, la représentation garde le contact avec l'accusé.

CHAPITRE 6 SERVICES CONSULAIRES EN CAS DE DÉCÈS

Article 23 Information du Ministère en cas de décès

Si elle est informée du décès d'une personne prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, la représentation en avertit le Ministère. La nouvelle du cas de décès est également communiquée à un proche du défunt ou à une autre personne proche dont l'identité et le domicile peuvent être raisonnablement vérifiés.

Article 24 Inhumation, incinération et rapatriement du défunt

La représentation peut, à la demande d'un proche, prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'inhumation, de l'incinération ou du rapatriement du défunt.

Si le proche du défunt ne veille pas à l'inhumation, à l'incinération ou au rapatriement du défunt, la représentation prend attache avec les autorités locales pour l'inhumation ou l'incinération du défunt, conformément aux pratiques locales.

Article 25 Obtention du rapport sur la cause de décès

La représentation assiste, à sa demande, le proche dans l'obtention de l'acte de décès ou d'un autre rapport sur la cause de décès, si l'obtention du rapport ne s'avère pas possible par d'autres moyens.

CHAPITRE 7 SERVICES CONSULAIRES EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Article 26 Information des héritiers sur la succession

Si la représentation prend connaissance par une autorité, ou de quelque autre manière, de l'existence d'une succession qui peut être dévolue à une personne prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, la représentation en avertit le Ministère. Le Ministère transmet l'information sur la succession aux héritiers résidant en Finlande ou à une autre partie dont l'identité et le domicile peuvent être raisonnablement vérifiés.

La représentation n'avertit toutefois pas de la succession, si celle-ci est passée sous le contrôle des héritiers ou d'autres personnes habilitées dans la localité où la succession est avérée, ou si les héritiers et autres personnes habilitées ont entrepris de régler cette succession.

Article 27
Autres fonctions relatives à la succession

Si une personne résidant en Finlande, et prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, a probablement le droit à une succession avérée à l'étranger, la représentation peut, à la demande de cette personne, s'enquérir auprès des autorités compétentes de sa circonscription consulaire de l'existence de la succession dans la circonscription consulaire et de l'identité de la personne chargée de régler ladite succession.

La représentation apporte au besoin assistance aux héritiers dans l'obtention d'un liquidateur de la succession constatée dans sa circonscription consulaire.

CHAPITRE 8
RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES PERSONNES PRIVÉES

Article 28
Personne supposée disparue ou victime d'une infraction

La représentation peut avec de bonnes raisons demander des renseignements sur la situation et le lieu d'existence d'une personne prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, et résidant provisoirement à l'étranger, si son tuteur légal ou un proche craint que cette personne ne soit disparue ou n'ait été victime d'une infraction dans la circonscription consulaire de la représentation. La représentation effectue la demande de renseignements à la demande du tuteur légal de la personne ou d'un proche, et en premier lieu par la voie des autorités compétentes de sa circonscription consulaire.

La représentation ne peut communiquer, à la personne qui en fait la demande, des informations sur un adulte qu'avec le consentement de celui-ci. À défaut de ce consentement, la représentation peut communiquer les informations réunies s'il est hautement probable que l'intéressé aurait donné son consentement.

Article 29
Recherche de renseignements
sur les conditions de vie d'un enfant

La représentation peut, à la demande du tuteur légal, chercher à s'informer sur les conditions de vie d'un enfant prévu à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi et séjournant provisoirement à l'étranger, s'il y a de bonnes raisons de craindre que ces conditions de vie menacent ou risquent de menacer la santé de l'enfant. La représentation se renseigne en premier lieu par la voie des autorités compétentes de sa circonscription consulaire.

Article 30
Recherche d'un document ou d'une adresse
concernant une personne privée

Après avoir pris connaissance d'une requête formulée par écrit directement ou par la voie du Ministère, la représentation peut se procurer, dans sa circonscription consulaire, des extraits d'état civil ou autres documents concernant une personne, ainsi que des indications d'adresse, si la possession du document

ou des indications d'adresse est justifiée pour la matérialisation de l'intérêt, des droits et des devoirs des personnes physiques ou morales à l'origine de la requête et prévues à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

CHAPITRE 9 SERVICES EN VUE DU RETOUR D'UN ENFANT

Article 31

Conditions préalables aux mesures de retour de l'enfant

La représentation apporte son assistance au retour d'un enfant, si la sortie de l'enfant du territoire finlandais vers un autre État ou son non-retour en Finlande sont illicites en vertu de la loi sur la tutelle et le droit de visite de l'enfant (361/1983), et si le dossier de retour de l'enfant ne relève pas de la compétence d'une autre autorité, en vertu des lois, ordonnances et traités internationaux par lesquels la Finlande est liée.

Si un enfant de moins de 16 ans résidant de manière permanente dans la circonscription consulaire de la représentation a été conduit vers la circonscription consulaire d'une autre représentation, ou s'il n'en est pas revenu, la représentation apporte son assistance au retour de l'enfant :

- 1) si l'enfant ou le tuteur légal qui demande le retour de l'enfant est de nationalité finlandaise;
- 2) si la sortie de l'enfant ou son non-retour est considéré illicite en vertu du régime juridique de l'État d'où est sorti l'enfant, ou de l'État où l'enfant n'a pas été retourné;
- 3) si la gestion du dossier de retour de l'enfant ne relève pas de la compétence d'une autre autorité.

Article 32

Mesures en vue du retour de l'enfant

Lorsque les conditions fixées à l'article 31 sont réunies, la représentation peut, au besoin, prendre les mesures prévues aux alinéas 2 à 5 pour retourner l'enfant.

La représentation s'efforce de faciliter le retour volontaire de l'enfant et le règlement à l'amiable de son retour.

La représentation apporte son assistance, à la demande du tuteur légal de l'enfant ou d'une autre personne ayant droit à la tutelle de l'enfant, en premier lieu par demander l'aide des autorités compétentes de sa circonscription consulaire pour :

- 1) tirer au clair le lieu d'existence de l'enfant et son retour;
- 2) mettre un assistant judiciaire et toute autre aide judiciaire conforme à la législation locale à la disposition de la personne réclamant le retour de l'enfant ou lui faire bénéficier de l'aide juridique prévue par la législation locale;
- 3) recevoir les informations à caractère générale sur les parties nécessaires de la législation de l'État concerné.

La représentation apporte assistance aux parties pour faciliter leurs contacts mutuels et transmet aux autorités et à l'auteur de la demande de retour les informations et documents relatifs au retour de l'enfant.

La représentation apporte assistance à l'arrangement du retour.

CHAPITRE 10 NOTARIAT PUBLIC

Article 33

Notaire public dans la représentation

Les fonctions prévues à l'article 34 ci-dessous peuvent être effectuées dans la circonscription consulaire de la représentation par un attaché en service à la représentation ou un attaché administratif, par un agent de fonction supérieure ou toute personne de nationalité finlandaise servant à la représentation et spécialement mandatée par le Ministère.

Le Ministère peut décider de limiter le droit des personnes prévus à l'alinéa 1 pour effectuer certaines fonctions relevant de l'article 34.

Le consul honoraire peut, dans sa circonscription consulaire, effectuer les fonctions prévues à l'article 34 pour lesquelles il est mandaté par le Ministère.

Article 34

Fonctions du notaire public dans la représentation diplomatique

Les fonctions prévues dans la loi sur les notaires publics (287/1960) et pouvant être effectuées à la représentation, à la demande des personnes physiques ou morales prévues à l'alinéa 1 de l'article 2, sont les suivantes :

- 1) Certification conforme d'une signature;
- 2) Certification conforme de la copie d'un document;
- 3) Rédaction d'un certificat sur le contenu d'un document présenté.

À la demande d'une personne physique ou morale, la représentation peut également :

- 1) rédiger, sur la base d'un rapport justificatif, un certificat de vie ou une attestation;
- 2) si elle n'en est empêchée par aucun traité international par lequel la Finlande est liée, certifier conformes la signature et la fonction du signataire d'un document ou d'un certificat rédigés par les autorités de la circonscription consulaire de la représentation, à la condition que la représentation dispose d'un échantillon de ladite signature, soit informée de la fonction occupée par le signataire et dispose d'un échantillon du cachet de l'autorité concernée;
- 3) attester de bonnes raisons que le signataire du certificat rédigé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi sur les notaires publics au Ministère occupe effectivement la fonction mentionnée dans le document et que le signataire est officiellement habilité à rédiger un tel certificat;

4) procéder aux autres mesures incombant à la représentation à l'étranger ou aux agents de la représentation conformément aux lois, ordonnances ou traités internationaux par lesquels la Finlande est liée.

Article 35 Droit de refuser une mesure

La mesure prévue à l'article 34 peut être refusée, si le contenu du document ou de toute autre pièce ne correspond pas aux faits connus du Ministère ou de la représentation, s'il y a de bonnes raisons de croire que le document, la signature d'une autorité ou le certificat fourni par une autorité, ont été falsifiés ou si le document a été rédigé à des fins illicites.

CHAPITRE 11 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE CRISE

Article 36 Tenue du registre et son emploi

La représentation peut tenir un registre des personnes, si ce registre est nécessaire pour la poursuite des fonctions liées à la sécurité personnelle et prévues au chapitre 4. Il incombe à la représentation de décider de l'opportunité d'ouvrir un tel registre.

Le registre des personnes est soumis à la législation en matière de protection des informations sur les personnes privées, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Article 37 Traitement et la conservation des renseignements sur les personnes privées

La représentation a le droit de traiter les renseignements nécessaires à l'exécution des fonctions prévues au chapitre 4 et, nonobstant les dispositions en matière de confidentialité, d'obtenir d'une autre autorité, d'une personne morale et physique les informations nécessaires à l'exécution de ces fonctions.

Le traitement des renseignements exige le consentement de la personne enregistrée, si toutefois l'obtention de ce consentement n'est pas impossible ou n'entraîne pas de difficultés excessives.

La personne enregistrée a le droit d'interdire le traitement des renseignements qui la concernent.

Si le registre des personnes n'est plus nécessaire à l'exécution des fonctions relatives à la sécurité des personnes prévues au chapitre 4, le registre doit être détruit, sous réserve de l'obligation de conserver et d'archiver les informations enregistrées, en conformité avec les dispositions en vigueur en matière d'archivage des documents de l'administration des Affaires étrangères. La raison et la nécessité du traitement des renseignements doivent être estimées au moins tous les cinq ans.

Article 38
Communication de renseignements aux États étrangers

La représentation peut communiquer aux autorités d'un État étranger les renseignements personnels figurant dans le registre des personnes avec le consentement de la personne enregistrée ou si cette mesure s'avère nécessaire pour la protection des intérêts vitaux de la personne enregistrée.

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39
Tarifs des services consulaires et autres frais

Le Ministère fixe les tarifs des services consulaires.

Sous réserve des dispositions d'une loi, le Ministère ne répond des frais afférents à la conduite d'une affaire, provenant par exemple de soins médicaux, d'une évacuation, d'un rapatriement, de l'inhumation, l'incinération ou le rapatriement d'un défunt, d'un procès judiciaire, du recours à un assistant judiciaire, à un conseiller juridique ou aux services d'interprétation, ou de la recherche de documents et de leur traduction pour la gestion d'une affaire.

Article 40
Devoir d'information de la représentation

Si la nature de l'affaire l'exige, la représentation doit avertir le Ministère de toute affaire dont elle est sur le point d'être saisie dans sa circonscription consulaire dans le cadre des services consulaires prévus aux chapitres 3 à 9. S'il ne peut être averti immédiatement d'une affaire en raison de l'urgence de celle-ci, le Ministère devra en être averti aussitôt que possible après que les mesures nécessaires et d'urgence auront été prises.

Article 41
Obtention des renseignements et leur communication

Outre les dispositions des articles 37 et 38 sur l'obtention et la communication de renseignements, le Ministère et la représentation ont le droit, nonobstant les dispositions en matière de confidentialité, d'obtenir des autres autorités, des personnes morales ou physiques des renseignements, ainsi qu'en communiquer à une autorité finlandaise ou étrangère, ce dans le but d'effectuer les services consulaires prévus dans la présente loi et quand cela s'avère nécessaire au regard de la vie, de la santé ou du bien-être physique et psychique de l'intéressé.

Article 42
Recouvrement des frais engagés

Les aides et les taxes désignés dans la présente loi et dont le remboursement et le règlement auront été négligés, pourront être recouverts sans jugement ou décision distincts, en vertu de la loi sur le recouvrement des impôts et des taxes par exécution forcée (367/1961). Les fonds engagés par l'État

dans l'assistance d'une personne ne seront pas recouverts, si la personne sujette à ce recouvrement se trouve sans ressources ou si toute autre raison le justifie.

Article 43 Procédure d'appel

Recours contre toute décision prise en vertu de la présente loi par le Ministère ou une représentation peut être porté suivant la procédure d'appel prévue par la loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996).

Article 44 Dispositions plus précises

L'application de la présente loi fera au besoin l'objet de dispositions plus précises par voie d'ordonnance.

Article 45 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er décembre 1999

Article 46 Dispositions transitoires

Si une affaire de succession a été en cours à la représentation ou au Ministère avant le 1er janvier 2002, la représentation ou le Ministère peut assister les héritiers dans la recherche des documents nécessaires à la liquidation de la succession et au règlement aux héritiers des fonds de la succession.